RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00051
Numéro SIREN : 892 846 221
Nom ou dénomination : ABEECOM

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 7460

SARL ABEECOM

APPORT DE MME CELINE MICHEL A LA SAS CM PHENIX

Les soussignées :

- Madame Céline, Dominique, Léone MICHEL
Née le 31 mars 1977 à PARIS (75)
Demeurant 2, rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC
Divorcée non remariée ni liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française

Ci-après dénommée « l'apporteur », d'une part,

Et

- **La société CM PHENIX**, société par actions simplifiée, au capital de 41 108 euros, dont le siège social est situé 2, rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée aux présentes par Mme Céline MICHEL, Présidente.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mme Céline MICHEL est propriétaire de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus au capital social de la société ABEECOM, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 892 846 221.

Mme Céline MICHEL envisage de procéder à un apport de l'intégralité de ses titres, soit 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus détenues dans la société ABEECOM au profit de la société CM PHENIX, ledit apport étant rémunéré dans le cadre de la souscription au capital social de ladite société.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'apport

1.1. APPORT DE MME CÉLINE MICHEL

Par les présentes, l'apporteur fait apport de CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, qu'il possède dans le capital de la société ABEECOM, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 892 846 221.

Plus précisément, Mme Céline MICHEL fait apport à la société CM PHENIX de CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, qu'il détient au capital de la société ABEECOM, précitée.

1.2 ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire de 100 parts sociales numérotées 1 à 100 pour les avoir souscrites, en contrepartie de ses apports en numéraire, lors de la constitution de la société ABEECOM intervenue suivant acte sous seing privé en date du 13 janvier 2021.

Il est ici rappelé que l'intégralité des parts sociales apportées dépend du patrimoine propre de Mme Céline MICHEL. En contrepartie, les titres reçus en échange lui seront propres.

1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE - OBJET DE L'APPORT

La société ABEECOM a pour objet social toutes les activités de conseil en stratégie de communication, publicité, coaching et accompagnement dans les activités précitées ; l'organisation et la mise en œuvre d'actions de communication ainsi que la diffusion sur tout support d'informations propres aux entreprises, associations et établissements publics; la conception et réalisation d'outils/supports de communication selon la stratégie des entreprises notamment dans le domaine des réseaux sociaux; l'élaboration de la politique, du plan de communication ; l'assistance à la communication lors d'évènements. La formation, la réalisation de cours privé, l'enseignement, le conseil, l'activité de consultant et d'audit.

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société ABEECOM au cours des derniers exercices clos ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT NET COMPTABLE
01/01/2023 – 30/06/2023	74 207 €	6 633 €
01/01/2022 – 31/12/2022	74 449 €	17 752 €
04/01/2021 – 31/12/2021	90 762 €	38 723 €

1.4 VALORISATION DE L'APPORT

Les CENT (100) parts sociales, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT HUIT (41 108) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par la société 2BYS, Société par actions simplifiée située 3, La Potine – 35320 PANCE, et immatriculée sous le numéro 922 403 563 au RCS de RENNES, désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'actionnaire en date du 24/11/2023.

1.5 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après.

1.6 DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur, déclare :

- que la société ABEECOM n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,

- que rien dans la situation de la société ABEECOM n'est intervenu depuis le 30 juin 2023, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée.

Il déclare, en outre, que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Mme Céline MICHEL, es-qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare renoncer pour celle-ci au bénéfice d'une quelconque clause de garantie d'actif et de passif s'agissant des parts sociales ici apportées.

Article 2 : Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de QUARANTE ET UN MILLE CENT HUIT (41 108) actions au nominal de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, lesquelles actions seront émises au pair par la société CM PHENIX, à titre de souscription au capital de la société CM PHENIX et attribuées en totalité à Mme Céline MICHEL.

Article 3 : Charges et conditions

1° - Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport, de la souscription au capital de la société CM PHENIX et de l'immatriculation de cette dernière.

Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société ABEECOM à compter de cette même date.

2° - Agrément

Le présent apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire de la pleine propriété des 100 parts sociales de la société ABEECOM.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société ABEECOM, le présent apport n'est pas soumis à agrément.

3° - Conditions générales

Le présent apport est consenti et accepté en outre sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'immatriculation de la société CM PHENIX auprès du greffe du tribunal de commerce, dans tous les droits et obligations se rapportant aux parts sociales et résultant des statuts de la société ABEECOM, des décisions collectives prises par les associés ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur ;

- elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, de la souscription au capital de la société CM PHENIX et de son immatriculation, tous impôts, primes et cotisations quelconques ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les titres ;

- elle devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la société ABEECOM ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle continuera à bénéficier des avantages correspondants ;

- l'apporteur devra à première demande de la société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des parts sociales et la rendre opposable aux tiers et à la société.

Article 4 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport, la constatation de la souscription au capital social de la société CM PHENIX et de l'immatriculation de cette dernière.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 31 décembre 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 6 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 : Enregistrement / Régime fiscal

1° - Enregistrement / Droit fixe / Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 bis du code général des impôts.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent en propre pour avoir été souscrites lors de la constitution de la société ABEECOM.

Les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter du code général des impôts.

Article 8 : Élection de domicile et pouvoirs

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaire de publicité, ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 27/11/2023

Céline MICHEL

Représentant « ***L'apporteur »*** et ***« La société bénéficiaire »*** CM PHENIX

ABEECOM
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1 000 euros
Siège social : 2 rue Emile Souvestre
22000 SAINT BRIEUC

N°892 846 221 RCS SAINT BRIEUC

* * *

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 14 DECEMBRE 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois,
Le 14 décembre,
A 15 heures,

La société CM PHENIX, société par actions simplifiée au capital de 41 108 euros, dont le siège social se situe 2 rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée 982 156 150 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée par Madame Céline MICHEL, présidente,

Associée unique de la société ABEECOM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège social se situe 2 rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'immatriculation de la société CM PHENIX auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC ;
- Constatation de l'apport de 100 parts sociales appartenant à Madame Céline MICHEL à la société CM PHENIX,
- Constatation de la réalisation définitive des modifications statutaires ;
- Pouvoir à conférer

PREMIERE DECISION

L'associée unique constate l'immatriculation de la société CM PHENIX auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC le 05 décembre 2023.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la réalisation de l'apport de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus de la société ABEECOM détenues par Madame Céline MICHEL à la société CM PHENIX, société par actions simplifiée au capital de 41 108 euros, dont le siège social se situe 2 rue Emile Souvestre – 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée 982 156 150 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée par Madame Céline MICHEL.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier les dispositions statutaires suivantes :

« Article 7 - ***CAPITAL***

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société CM PHENIX, associée unique. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique, après lecture.

La société CM PHENIX
Représentée par Madame Céline MICHEL

ABEECOM

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 2, rue Emile Souvestre
22000 SAINT-BRIEUC

N° 892 846 221 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS

Mis à jour - AGE du 14/12/2023

« Certifié conforme »

ABEECOM

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 2, rue Emile Souvestre
22000 SAINT-BRIEUC

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toutes les activités de conseil en stratégie de communication, publicité, coaching et accompagnement dans les activités précitées ; l'organisation et la mise en œuvre d'actions de communication ainsi que la diffusion sur tout support d'informations propres aux entreprises, associations et établissements publics; la conception et réalisation d'outils/supports de communication selon la stratégie des entreprises notamment dans le domaine des réseaux sociaux; l'élaboration de la politique, du plan de communication ; l'assistance à la communication lors d'évènements ;

- la formation, la réalisation de cours privé, l'enseignement, le conseil, l'activité de consultant et d'audit ;

- l'achat, la vente et le négoce de tous produits liés aux activités précitées ;

- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

ABEECOM

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 01er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au :

2, rue Emile Souvestre
22000 SAINT-BRIEUC

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Madame Céline MICHEL apporte à la société, la somme de MILLE (1 000) Euros en numéraire, laquelle a été déposée par elle, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque du Crédit Mutuel de Bretagne, agence de LAMBALLE-ARMOR (22), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Ladite somme ne pourra en être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II est précisé que les sommes, objet des apports de Madame Céline MICHEL, constituent des biens dépendant de son patrimoine propre.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) Euros, divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société CM PHENIX, associée unique.

Article 8 - **AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL / LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - **PARTS SOCIALES**

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. En cas de démembrement, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cet effet, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Néanmoins, il est expressément stipulé que lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-dessus défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, entre des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 11 - **DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - **GERANCE**

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - **CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - **DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par décision unanime des associés exprimé dans un acte. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 - **BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 - **DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - **LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Article 23 - **OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

L'associée unique décide d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - **DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Madame Céline MICHEL, associée unique, est nommée première gérante de la société. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Elle déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérante.

Article 25 - **ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Madame Céline MICHEL, associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société actes ou engagements.